

Commission nationale de discipline

Séance du 15 septembre 2020

Discipline générale

Considérant, qu'il est reproché à Madame Y, prise en sa qualité de présidente de Comité Territorial, des conflits d'intérêts à l'avantage de Monsieur X, son mari, dans certaines prises de décision dans le cadre de ses fonctions au Comité Territorial, notamment concernant la création d'un emploi au Comité et la nomination de son mari comme ouvrier de compétition départementale ;

Considérant que la personne mise en cause a expliqué avoir mis en place, dès sa prise de fonction une commission emploi dont la mission était de définir les besoins en emploi du Comité, qu'elle n'en n'était pas membre, que les décisions prises par la suite concernant cet emploi, l'ont été en réunions de comité directeur qui a suivi l'avis de la commission, que s'agissant de la nomination de l'ouvrier, Madame Y a envoyé deux mails à la commission compétition du Comité, restés sans réponse et que les décisions ont été prises en réunion de comité directeur,

Considérant les statuts dudit Comité, et la charte d'éthique et de déontologie de la FFME ;

La Commission Nationale de Discipline a décidé de ne retenir aucune charge à l'encontre de Madame Y.